

Les programmes et travaux du ministère entrepris dans ces quatre domaines généraux sont coordonnés au sein du ministère de même qu'avec les travaux de même nature entrepris par d'autres ministères et organismes, aussi bien fédéraux que provinciaux. Les résultats obtenus dans ces divers domaines ainsi que les programmes d'action du ministère en général sont communiqués aux cultivateurs et au public par l'intermédiaire de bulletins, de la presse, de la radio et de l'écran.

De façon générale, les cultivateurs canadiens ont commencé l'année 1950 sur un pied solide du point de vue financier. Jamais encore les placements agricoles n'ont reposé sur une base plus ferme. Plusieurs engagements à long terme ont été soldés ou fort réduits et une foule de machines et d'instruments agricoles ont été achetés, la plupart payés comptant en entier ou en grande partie. Jamais les cultivateurs n'ont été aussi bien représentés qu'aujourd'hui par leurs associations et coopératives nationales et provinciales ni mieux assurés d'un bon marché grâce aux lois adoptées par le Parlement depuis dix ans.

### Sous-section 1.—Programme général et soutien des prix

Voici les plus importantes mesures législatives agricoles adoptées au cours des dernières années:—

**Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles.**—Grâce à cette loi, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'un office, peut stabiliser les prix des produits agricoles (sauf le blé, dont le prix est déterminé séparément) soit par l'achat direct des produits, soit en garantissant le marché au moyen de paiements garantis ou suppléants. L'application de cette loi, depuis son adoption jusqu'à la fin de 1951, a coûté environ 10 millions de dollars, bien que parfois l'Office ait eu en sa possession plus de 35 millions de dollars de produits.

**Loi de 1951 sur l'Office des produits agricoles.**—Cette loi institue un office qui, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peut acheter, vendre, importer et exporter des produits agricoles. L'Office, sur la demande de l'Office de soutien des prix agricoles, peut faire fonction d'agent pour l'achat et la disposition des produits agricoles, conformément aux dispositions de la loi sur le soutien des prix agricoles.

**Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.**—La loi aide les cultivateurs à mettre en commun le revenu de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et contribue ainsi à l'écoulement ordonné des produits. Les coopératives se sont grandement prévaluées de la loi et les accords passés au cours des années ont porté sur les oignons, les pommes de terre, le maïs, plusieurs espèces de graines de semence et les peaux de renards et de visons d'élevage.

**Loi de 1949 sur l'organisation du marché des produits agricoles.**—Certaines provinces ont adopté des lois concernant la vente en vertu desquelles des offices sont chargés de régir ou de surveiller le marché des produits agricoles cultivés et vendus dans la province. La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles permet d'étendre la législation provinciale relative à la vente aux produits agricoles vendus en dehors de la province ou exportés.

**Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.**—En vertu de la loi, le gouvernement fédéral verse chaque année des sommes aux cultivateurs